

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 07/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

S.N.B.A.

Route de Rogny
ZA Sainte Lucy
89220 Champcevrains

Références : 250350
Code AIOT : 0005401728

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2025 dans l'établissement S.N.B.A., implanté Route de Rogny - ZA Sainte Lucy - 89220 Champcevrains. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif de vérifier que les mesures de restriction prises vis-à-vis de la situation de sécheresse dans le département soient bien prises en compte par les établissements classés ICPE. Celles-ci sont cadrées par l'arrêté préfectoral du 18/04/2025.

La société SNBA est placée dans le bassin (zone de gestion) Ouanne-Loing qui est passé au seuil "alerte" par arrêté du 08/07/2025.

La consommation moyenne du site étant supérieure à 1 000 m³/an, il est concerné par l'arrêté préfectoral cadre cité précédemment mais le prélèvement étant inférieur à 10 000 m³/an (9 401 m³ en 2024), il n'est pas concerné par l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.N.B.A.
- Route de Rogny - ZA Sainte Lucy - 89220 Champcevais
- Code AIOT : 0005401728
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société SNBA exploite une blanchisserie industrielle sur le territoire de la commune de CHAMPCEVAIS. Elle est intégrée au groupe SDEZ comprenant une quinzaine de sites en France.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12	Sans objet
2	Exception	Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article Art. 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SNBA a mis en œuvre, ces 5 dernières années, des mesures qui ont permis des économies d'eau substantielles. Elle entre donc dans le champ des exceptions aux mesures de restriction de l'arrêté cadre du 18/04/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, sous la forme d'une dérogation.</p> <p>Toute demande de dérogation doit être effectuée par des formulaires élaborés par la Direction Départementale des Territoires, afin d'en faciliter l'instruction et de permettre un traitement équitable entre tous les usagers. Ces derniers regroupent les informations essentielles attendues par la Direction Départementale des Territoires et les autres services de l'État pour instruire les demandes.</p> <p>Le caractère économique prioritaire et la recherche de contreparties garantissant la sobriété de l'usage sur la durée, par exemple à travers un engagement chiffré du demandeur à réduire ses consommations d'eau et/ou d'autres intrants annuels, doivent être dûment justifiés.</p> <p>Tout formulaire rempli de manière incomplète donne lieu à un classement sans suite de la</p>

demande. La Direction Départementale des Territoires informe dans les plus brefs délais le demandeur et lui précise les éléments à fournir. L'envoi d'une demande de dérogation complète ne garantit pas un accord. Les demandes de dérogations sont traitées par la Direction Départementale des Territoires avec l'appui des membres concernés du Comité « Ressources en eau » en formation restreinte, puis sont présentées après instruction à l'ensemble de ses membres. La décision est publiée sur le site internet de la préfecture et communiquée aux agents chargés des contrôles.

Constats :

L'exploitant indique ne pas bénéficier de dérogation pour l'année en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2025, article Art. 10

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Les mesures de restriction listées dans l'Article 11 du présent arrêté s'appliquent aux activités économiques, dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs, à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives (par exemple les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement) ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles en eau.

Constats :

Depuis 2019 jusqu'à aujourd'hui, l'exploitant a :

- modifié les programmations du tunnel de lavage et des machines pour ajuster et adapter beaucoup plus finement les quantités d'eau consommées à chaque lavage (selon le type de linge, niveau de salissure, quantité de linge, quantité de produit lessiviel...) ;
- abaissé les températures de lavage, ce qui a réduit les évaporations ;
- arrêté la pompe de puisage la nuit pour éviter les pertes d'eau en cas de fuite ;
- réalisé un suivi quotidien des consommations.

Les résultats obtenus sont condensés dans les tableaux ci-dessous :

	2019	2024	Évolution entre 2019 et 2024 (en %)
Consommation eau de forage (m ³ /an)	16 176	9401	- 42
Tonnage de linge (T/an)	1281	1444	+13

Ratio de consommation (l/kg)	13.2	6.83	-48
Consommation moyenne eau de forage (m ³ /jour)	65	37	-43

Déclarations GEREP :

Année	Consommation eau de forage (m ³ /an)
2021	12584
2022	9636
2023	10057
2024	9401

L'exploitant explique que pour l'année en cours, il ne pourra plus diminuer davantage la consommation du tunnel de lavage car celui-ci a une trentaine d'années et il a atteint son rendement optimal. Par contre, il espère encore pouvoir optimiser la consommation des 2 machines à laver (100 kg) en continuant de travailler sur la programmation. Il vise une économie supplémentaire de 10 % sur ces 2 machines.

Il précise également qu'un récent changement de produits lessiviels devrait lui permettre de réaliser de nouvelles économies d'eau. Ceux-ci étant plus concentrés, l'apport en eau pourrait être à nouveau réduit.

L'exploitant indique que la société a un projet de remplacement du tunnel de lavage pour fin 2025 avec mise en route espérée pour mars 2026. Il indique que les consommations standards obtenues avec les tunnels modernes sont de l'ordre de 3 à 4 l/kg au lieu de 6 à 7 l/kg sur le tunnel actuellement en place. L'économie d'eau réalisée serait donc à nouveau substantielle malgré une augmentation de la production nécessaire pour rentabiliser l'investissement.

L'exploitant a démontré à l'Inspection des Installations Classées (IIC) que son établissement a mis en œuvre, ces dernières années, des mesures qui lui ont permis des économies substantielles en eau et qu'il poursuit ses objectifs d'amélioration. Il entre donc dans le cadre des exceptions aux mesures de restriction listées dans l'article 11 de l'arrêté cadre du 18/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite